

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NUMERO 320

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE
ZONAGE NUMERO 146, AFIN DE CREER LA
NOUVELLE ZONE COMMERCIALE C-B (8) ET
ABROGER LA PRESENTE ZONE MULTIFAMILIA-
LE R-C (7) SITUEE SUR LE BOULEVARD
CHAUDIERE, ENTRE LA RUE CHARLES A. ROY
ET LA RUE PROVANCHER.

ASSEMBLEE spéciale du Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-
Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, tenue le 20 ième jour d'août 1974,
à 9 heures et 15 minutes du soir, en la salle municipale, à laquelle assem-
blée il y avait quorum et étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE PIERRE BARBEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

André Riel
Charles A. Roy
Yves Dupuis.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

MESSIEURS LES CONSEILLERS, André Demers, Claude Alain et André
Bouchard, sont absents.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée,
ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière
et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Paroisse de St-
Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, est régie par les dispositions du
Code Municipal du Québec;

CONSIDERANT que le règlement numéro 146, concernant le zonage,
a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans
la Municipalité;

CONSIDERANT que ce Conseil a reçu une demande pour la construc-
tion possible d'un centre d'achats sur les terrains situés sur le Boulevard
Chaudière, entre la rue Charles A. Roy et la rue Provancher;

CONSIDERANT que cette demande a été acceptée en principe par
le Conseil Municipal de Cap-Rouge;

...2

CONSIDERANT que les terrains inclus dans cette demande sont situés dans la présente zone multifamiliale R-C (7);

CONSIDERANT que les exigences du règlement numéro 128 concernant les demandes de changement de zonage ont été observées;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 15 août 1974;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER YVES DUPUIS

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER CHARLES A. ROY

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 320 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: REGLEMENT POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 146, AFIN DE CREER LA NOUVELLE ZONE COMMERCIALE C-B(8) ET ABROGER LA PRESENTE ZONE MULTIFAMILIALE R-C (7) SITUE SUR LE BOULEVARD CHAUDIERE, ENTRE LA RUE CHARLES A. ROY ET LA RUE PROVANCHER.

ARTICLE 2- Les mots "Conseil", "Municipalité", et "Corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A) le mot "Corporation" désigne la Corporation Municipale de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- B) le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- C) le mot "Conseil" désigne le Conseil Municipal de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;

ARTICLE 3- Le règlement numéro 146 concernant le zonage dans la Municipalité, ainsi que le plan directeur qui détermine les limites des zones sont par les présentes modifiés de la manière suivante: la zone actuelle multifamiliale R-C (7) est abrogée et remplacée par la nouvelle zone commerciale C-B (8).

ARTICLE 4- Les limites de la nouvelle zone commerciale créée et désignée C-B (8) comprennent les lots 147-6, 133-206, 133-192 (rue), 133-202 à 133-205 incl., bornée au nord par une partie de la rue Charles A. Roy, bornée au sud par les lots 147-P et 147-4, bornée à l'est par le boulevard de la Chaudière, bornée à l'ouest par une partie du lot 133.

...3

...3

ARTICLE 5- Toutes les réglementations applicables aux zones commerciales C-B s'appliquent "mutatis mutandis" à la nouvelle zone commerciale créée C-B (8).

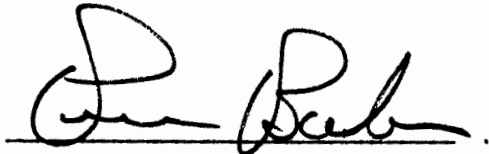
ARTICLE 6- L'article 7.2.6 du règlement de zonage numéro 146 déjà amendé est de nouveau amendé en remplaçant le 2 ième paragraphe par le paragraphe suivant:

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones et comprend 97 zones telles que ci-dessous décrites:

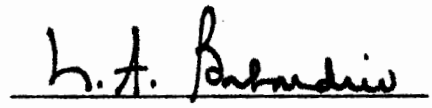
2 R-A/A	3 R-A/D	5 C-B
37 R-A/B	7 R-C	3 I-B
5 R-A/C	4 R-X	7 P-A
8 R-B	6 C-A	10 P-B

ARTICLE 7- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 392A du Code Municipal du Québec.

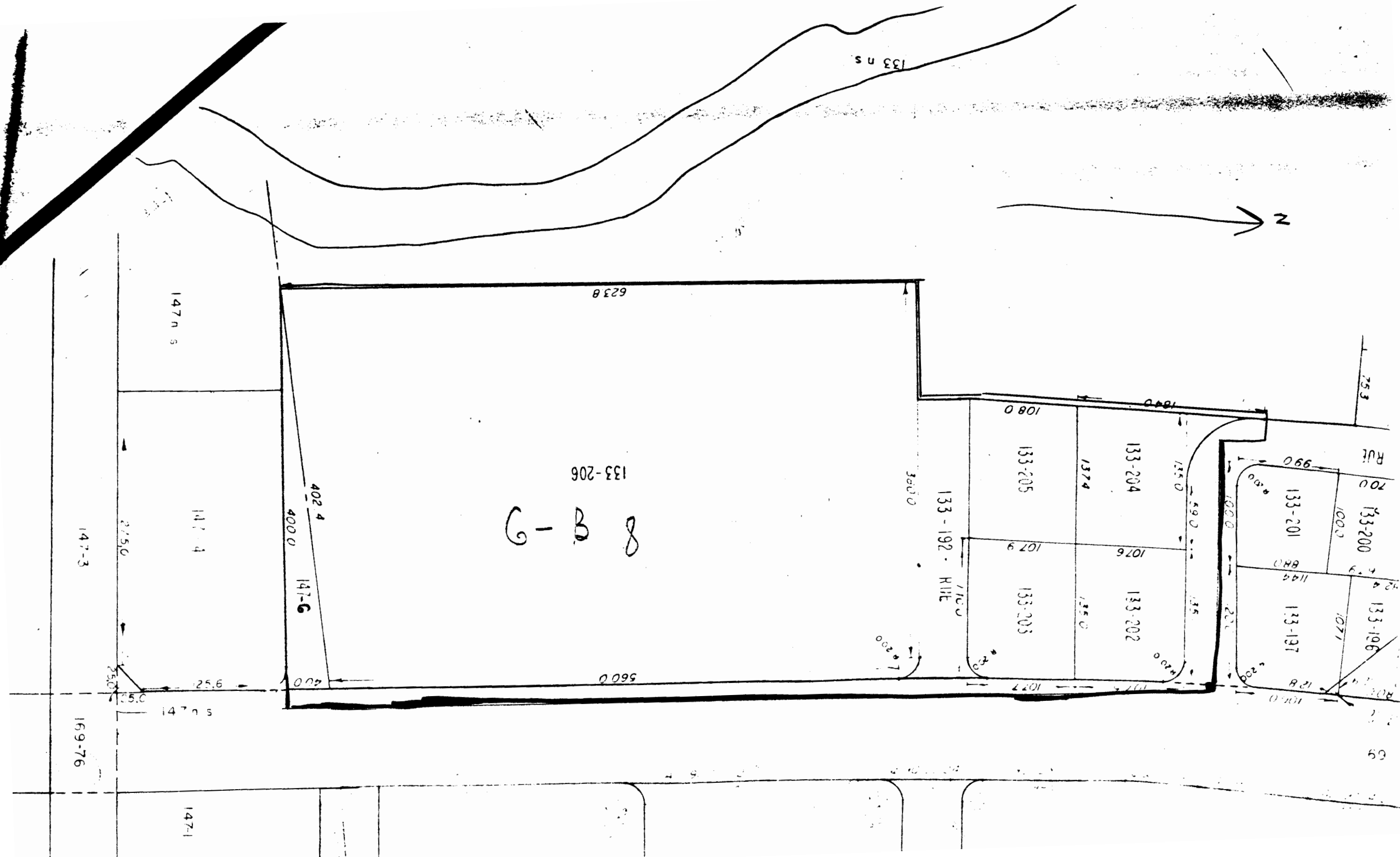
ADOpte A SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE CE 20 IEME JOUR D'AOUT 1974.



PIERRE BARBEAU, maire



L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.



PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NUMERO 320

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE, COMTE DE CHAUVEAU:

AVIS public est, par les présentes donné par le soussigné, L.A. Bombardier, secrétaire-trésorier, de la Corporation de la Paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau:

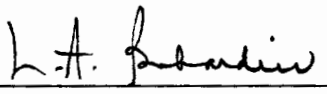
QUE ce Conseil a adopté le 20 août 1974 le règlement numéro 320 pourvoyant à amender le règlement de zonage numéro 146, afin de créer la nouvelle zone commerciale C-B (8) et abroger la présente zone multifamiliale R-C (7) située sur le boulevard Chaudière, entre la rue Charles A. Roy et la rue Provancher.

QUE le règlement numéro 320 a été approuvé par les électeurs propriétaires lors d'une assemblée publique tenue le 6 septembre 1974.

QUE les intéressés pourront consulter le règlement numéro 320 au bureau de la Corporation.

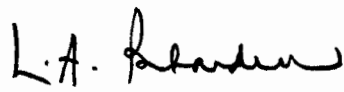
QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE CE 9 SEPTEMBRE 1974.


L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi le 9 septembre 1974.


L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.